



RCS : EVREUX
Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00771
Numéro SIREN : 517 800 611
Nom ou dénomination : BF ENERGIES

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2016 sous le numéro de dépôt 2857

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 MAI 2016

L'an deux mille seize, le 27 mai à 17 h 00, les associés de la société à Responsabilité limitée BF ENERGIES Société au capital de 7 500 euros divisé en 300 parts de 25 euros chacune, dont le siège social est 8 bis rue Taurin Cahagne 27630 HEUBECOURT, Immatriculée au Registre du Commerce d'Evreux sous le n° 517 800 611 B, se sont réunis au Siège Social sur convocation qui leur a été faite par le Gérant.

Etaient présents			Parts
Madame	Letycia	DEGENNE	75
Monsieur	Frédéric	BOULET	225

Signatures

RECEU
22 JUIL 2016
Rep: 2857

La présidence est confiée à Monsieur Frédéric BOULET en sa qualité de Gérant qui constate que les associés ayant signé la feuille de présence représentent l'unanimité et que l'Assemblée peut valablement délibérer ;

Le gérant rappelle que l'Ordre du Jour est le suivant :

- transférer le siège social.
- Modifier corrélativement les statuts.
- Donner Pouvoirs.

Première résolution

L'assemblée des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège de la société du 8 bis rue Taurin Cahagne 27630 HEUBECOURT au **1 chemin du Violet 27200 VERNON** à compter de ce jour.

Cette résolution est prise à l'unanimité.

Deuxième résolution

Comme conséquence de la décision de transfert du siège social, l'article 4 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Le premier alinéa de cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

Le siège social de la société est fixé à VERNON (27200), 1 chemin du Violet

Le reste de l'article 4 est inchangé.

Cette résolution est prise à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent.

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures 30

LES ASSOCIES :

Madame Letycia DEGENNE



Monsieur Frédéric BOULET



 CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL



SARL BF ENERGIES

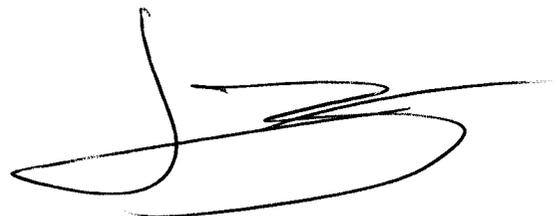
SARL au capital de 7 500 euros.
Nouveau siège social : 1 chemin du Virolet 27200 VERNON
SIREN 517 800 611 RCS EVREUX

STATUTS MIS A JOUR
par l'Assemblée Générale Extraordinaire du
27 MAI 2016

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Article 4 modifié– Siège social – page 1.

“Certifié conforme à l'original”

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by several horizontal and curved strokes.

SARL BF ENERGIES

Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 €

Siège social : 8 bis rue Taurin Cahagne

27630 HEUBECOURT

RCS EVREUX

Les soussignés :

1. – Madame DEGENNE Létycia née MARTINEZ le 11 août 1980 à 27200 VERNON de nationalité française demeurant 11 rue des Sapins 27620 GASNY
2. – Monsieur BOULET Frédéric, né le 8 décembre 1974 à 27200 VERNON de nationalité française demeurant 8 bis rue Taurin Cahagne 27630 HEUBECOURT

Il est ici précisé que les conjoints renoncent à devenir définitivement associés de cette société.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

Article 1 – Forme

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 – Objet

La société a pour objet toutes fournitures et prestations se rapportant aux énergies renouvelables et à l'électricité générale en France et à l'étranger, et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant s'y rapporter directement ou indirectement.

Article 3 – Dénomination sociale

Sa dénomination est BF ENERGIES

Article 4 – Siège social

Le siège social de la société est fixé à VERNON (27200), 1 chemin du Virolet.

Article 5 – Durée

La société prendra fin dans 99 ans sauf dissolution anticipée ou prorogation. La durée de la société court à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Apports

Les soussignés font apport et versent à la société, savoir :

1. - Madame DEGENNE Letycia, une somme de 1 875 €
2. - Monsieur BOULET Frédéric, une somme de 5 625 €

Soit au total une somme de 7 500 €, correspondant à 300 parts au nominal de 25 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme totale versée a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BRED BANQUE POPULAIRE agence de VERNON Compte n°827 01 3137

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7500 € Il est divisé en 300 parts égales d'un montant de 25 chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- | | |
|-------------------------------|-----------|
| 1. - Madame DEGENNE Letycia | 75 parts |
| 2. - Monsieur BOULET Frédéric | 225 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social 300 parts

Article 8 - Droits des associés

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9 - Cession des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article L. 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 10 - Admission de nouveaux associés

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie successorale ou testamentaire, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints, entre ascendants et descendants et entre associés.

BF
LD
MB
DB

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins l'unanimité des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. La valeur des droits sociaux soumis à agrément est déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article L. 1843-4 du code civil.

Toutefois, les mutations concernant le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant s'opèrent librement.

En cas de décès de l'un des associés, la société continuera avec les associés survivants. Les ayants droit exclus ont droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur, déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article L. 1843-4 du code civil.

Article 11 - Nantissement de parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification à l'intéressé de sa décision prise aux conditions de l'article 10, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article L. 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12 – Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés sans ou avec limitation de la durée de leur mandat, et dans ce dernier cas, rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Les gérants sont révoqués par décision des associés représentant les trois quarts des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le premier gérant de la société est : Monsieur BOULET Frédéric est désigné pour une période indéterminée

Article 13 - Pouvoirs de la gérance

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

BF

LD

MB

DB

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14 - Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Article 15 - Participation des associés aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 16 - Décisions ordinaires

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 17 - Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées par les associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, si une assemblée est réunie pour les modifications statutaires, elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 18 - Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

BF
LD
MB
DB

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.
Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.
Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.
Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 16 et 17 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 19 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois, exceptionnellement le premier exercice se terminera le 31/12/2010.

Article 20 - Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.
Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.
L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 21 - Fin de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.
A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

BF
LD
MB
DB

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 23 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société, leur signature emportant reprise des engagements. Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

Article 24 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 25 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité..

Fait le 13 octobre 2009, à HEUBECOURT En Cinq exemplaires originaux.

Lu et approuvé.
le 13.10.2009.

Madame DEGENNE Létycia



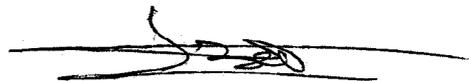
Monsieur DEGENNE Benoit
Renonçant d'être associé

BON POUR RENONCIATION



LE 13/10/2009

Lu et APPROUVÉ le 13/10/2009



Monsieur BOULET Frédéric

Madame BEAUFOUR épouse BOULET
Renonçant d'être associé.

Bon pour renonciation
13/10/09

